

Assemblée des États Parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

9 octobre 2025
Français
Original : espagnol

Vingt-deuxième Assemblée

Genève, 1^{er}-5 décembre 2025

Points 8 et 12 de l'ordre du jour provisoire

**Présentation informelle des demandes de prolongation des délais
soumises en application de l'article 5, et de l'analyse qui en a été faite**

Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

Résumé

Document soumis par la Colombie*

I. Objectif et portée de la demande de prolongation

1. La Colombie arrive au terme de sa deuxième période de prolongation (2020-2025). Elle soumet donc, dans le présent document, les éléments requis pour demander une **troisième prolongation (2025-2030)**, étant donné qu'un ensemble de facteurs l'empêchent encore d'appliquer pleinement l'article 5 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après dénommée « la Convention »), notamment :

2. **L'utilisation persistante de mines antipersonnel** : l'utilisation de mines antipersonnel par des groupes armés illégaux reste une conséquence grave de la nouvelle forme prise par le conflit armé en Colombie après la signature de l'Accord de paix en 2016. L'emploi continu de ces engins explosifs a engendré une crise humanitaire de grande ampleur, en particulier ces trois dernières années, au cours desquelles la population civile a de plus en plus été touchée. Le phénomène, qui concernait auparavant davantage les forces de sécurité, s'est inversé : en 2024, 60 % des victimes étaient civiles contre 40 % des membres des forces de l'ordre. L'augmentation des victimes parmi les enfants et les adolescents, passées de 12 % à 23 % au cours de la même période, est particulièrement préoccupante, en ce qu'elle maintient la Colombie parmi les pays qui comptent le plus grand nombre de victimes civiles de mines antipersonnel dans le monde.

3. **La grande complexité du défi à relever** : malgré plus de vingt ans d'efforts constants menés à l'échelle nationale au titre du programme de déminage humanitaire – à l'issue desquels 83 %¹ du territoire ont été déclarés exempts de tout soupçon de présence de mines

* Le présent rapport a été soumis aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

¹ Sur les 83 % du territoire, des zones entières ont fait l'objet d'une remise à disposition des terres, tandis que 404 zones n'ont jamais été soupçonnées d'être contaminées.



antipersonnel – les 17 % restants constituent le plus grand défi que la Colombie doit relever en matière de dépollution. Cette portion du territoire concentre actuellement la totalité des victimes, tant civiles que militaires.

4. L'ampleur de la pollution est le résultat de plus de trente-cinq ans d'utilisation systématique de mines antipersonnel par des groupes armés illégaux, nécessitant la mise en place d'opérations de déminage dans de vastes zones à travers le pays. Si, dans les premières phases, ces activités ont pu être menées dans des zones où le conflit était peu intense, ce qui rendait l'accès et les interventions plus aisés, les 17 % du territoire qui restent pollués se situent désormais dans des régions où le conflit armé perdure, ce qui complique considérablement les opérations de dépollution.

5. Ces zones sont très difficiles d'accès, en raison de facteurs tels que la grave crise de confinement et le déplacement forcé que subissent de nombreuses communautés, ainsi que la crainte généralisée associée au fait d'autoriser les équipes de déminage humanitaire à pénétrer sur les territoires concernés. Compte tenu de cette situation, il était indispensable d'élaborer un nouveau mode d'action, décrit plus en détail ci-dessous.

6. Enfin, la Colombie devra, au cours de la période de prolongation, concevoir une méthode normalisée pour traiter les nouvelles suspicions de contamination dans les municipalités où la présence présumée de mines antipersonnel avait été écartée.

7. **Les difficultés rencontrées en matière de capacités opérationnelles** : bien que la Colombie dispose d'un des programmes de déminage humanitaire les plus importants au monde, le manque de capacités opérationnelles ralentit les opérations et restreint la possibilité d'intervenir simultanément dans plusieurs régions. Cette situation a une incidence directe sur le rythme des opérations de dépollution et freine l'exécution, en temps voulu, des engagements découlant de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

8. Outre les défis susmentionnés liés à la sécurité et à l'accès, différents obstacles financiers, logistiques et géographiques doivent être pris en compte. Les conditions sur le terrain, dans les zones les plus isolées du pays, et le coût élevé des opérations compliquent encore le déminage humanitaire et nécessitent des solutions adaptées à chaque contexte.

9. Pour cette raison, cette troisième demande de prolongation est une **demande transitoire**, par laquelle l'État colombien réaffirme son engagement à appliquer la Convention et présente une stratégie visant à poursuivre, pour la période comprise entre 2025² et le 31 décembre 2030, les progrès accomplis en matière de dépollution du territoire, de prévention et d'assistance intégrale aux victimes. Cette demande ne garantit pas que la Colombie sera en mesure de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, mais elle constitue une étape nécessaire pour lui permettre de continuer à réduire les risques et à honorer progressivement ses engagements.

10. Conformément aux recommandations formulées par les États Parties, la présente demande de prolongation transitoire pour la période 2025-2030 est structurée en trois parties :

a) **Bilan pour la période 2020-2024** : dans la première partie sont présentés les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés dans la demande de prolongation prenant fin le 31 décembre 2025. L'annexe V présente les enseignements tirés de la période considérée qui, une fois intégrés dans ce nouvel exercice de planification, permettront à l'État colombien d'optimiser ses processus et de s'acquitter plus rapidement de ses engagements.

b) **Autres problèmes et difficultés d'exécution** : la deuxième partie contient une analyse du territoire colombien qui reste à dépolluer et présente les principaux obstacles susceptibles de limiter les progrès au cours des cinq prochaines années envisagées. L'annexe VI contient une analyse des autres problèmes d'exécution au niveau stratégique qui doivent être résolus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre les mines antipersonnel.

² L'année 2025 étant l'échéance fixée en 2020 à la Colombie à la dix-huitième Assemblée des États Parties, le présent document suit la recommandation de la Convention consistant à faire de 2025 l'année de transition entre les deux demandes de prolongation.

c) **Plan opérationnel et financier** : la troisième partie contient le plan opérationnel et financier pour la période 2025-2030, dont les objectifs reposent sur les progrès effectivement réalisés et les capacités mobilisées au cours des cinq dernières années. Une fois les projections opérationnelles arrêtées, le plan financier nécessaire pour réaliser les progrès envisagés a été élaboré.

11. Pour relever le défi complexe représenté par les 17 % restants du territoire, la Colombie devra adapter sa stratégie d'intervention, en adoptant, en complément de la remise à disposition des terres, un modèle de réduction des risques qui doit permettre de mener des opérations de déminage humanitaire dans des environnements non permissifs et d'accès restreint, malgré le conflit armé que connaît le pays.

12. Cette stratégie de réduction des risques vise à apporter une réponse agile, souple et adaptée aux situations de conflit et de crise humanitaire, là où des opérations de déminage humanitaire traditionnelles, destinées à faciliter la remise à disposition des terres, ne sont pas possibles. Elle a en revanche pour but de débarrasser le pays du soupçon de la présence de mines, au moyen d'efforts raisonnables garantissant une consultation de la totalité des communautés, l'ouverture d'enquêtes dans toutes les zones où la présence de mine est soupçonnée et une intervention dans les zones dangereuses recensées.

13. Le modèle proposé repose sur des mécanismes d'analyse dynamique des risques, alimentés par des informations issues d'alertes précoces, des signalements de responsables communautaires, d'acteurs institutionnels et de systèmes de surveillance humanitaire, et permet de détecter rapidement les zones les plus urgentes à traiter et de planifier une intervention proportionnée et efficace.

14. S'agissant de la demande de prolongation pour la période 2025-2030, la Colombie adoptera un cadre de planification transitoire assorti de jalons précis pour la période 2025-2027 et présentera des projections générales d'intervention pour la période 2028-2030. En 2027, conformément à la Convention, le pays soumettra une mise à jour du plan opérationnel, avec une liste actualisée de toutes les zones dans lesquelles la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, des projections annuelles des zones à traiter au cours de la période restante, ainsi qu'un budget détaillé révisé.

15. Le modèle de planification transitoire envisagé dans le cadre de la présente demande de prolongation se justifie pour trois raisons principales :

- Ce modèle a déjà été éprouvé dans le cadre de la deuxième demande de prolongation (2020-2025), permettant un suivi et une estimation des objectifs sur la base d'une évaluation à mi-parcours, à l'issue de laquelle une projection de la deuxième partie de la période de prolongation a pu être réalisée.
- La Colombie fait face à de très nombreuses incertitudes liées à l'intensité du conflit armé interne, à la réduction des sources de financement et aux possibilités réelles de maintenir les capacités développées à ce jour.
- Ces incertitudes rendent difficile l'adoption d'une approche fondée sur des données probantes qui permettrait de définir quantitativement les étapes et les objectifs à atteindre, empêchant de déterminer les zones à traiter sur la base de calculs ou de projections fiables.

16. Afin de respecter les engagements pris au titre de la Convention et de répondre aux besoins des communautés et des territoires où la présence de mines antipersonnel est avérée, le pays dispose d'un cadre réglementaire et institutionnel qui lui permet de mener les activités requises au titre de l'Action globale de lutte contre les mines antipersonnel. Ce cadre réglementaire pour l'application de la Convention est décrit en détail à l'Annexe I du présent document.

17. En 2027, conformément aux dispositions de la Convention, une mise à jour du plan opérationnel sera présentée, comprenant i) la liste des zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, ii) les projections annuelles des zones à traiter pendant la période restante de la prolongation demandée et iii) un budget détaillé révisé pour cette période.

18. Pendant la prolongation, la Colombie espère consolider les progrès importants réalisés dans la dépollution des zones contaminées, la prévention des risques et l'assistance aux victimes, selon les conditions de sécurité et d'accès. D'ici à 2027, environ 977 municipalités devraient être déclarées exemptes de tout soupçon de présence de mines antipersonnel, ce qui représente 87 % du territoire national. Sur les 144 municipalités restantes, au moins 40 devraient faire l'objet d'une intervention active, à condition que les conditions nécessaires au déminage humanitaire soient toujours réunies.

19. Entre 2025 et 2027, l'effort de déminage humanitaire portera sur 3 058 873,05 mètres carrés de zones prioritaires, au rythme annuel suivant : 821 786 mètres carrés d'ici à 2025, 1 643 571 mètres carrés d'ici à 2026 et 593 515 mètres carrés d'ici à 2027, soit une superficie moyenne de 1 019 624,35 mètres carrés par an. Ces objectifs s'inscrivent dans un inventaire national connu de 12 416 547,17 mètres carrés de zones à traiter, dont la part prioritaire à l'horizon 2025-2027 correspond au total mentionné ci-dessus.

20. Au niveau territorial et opérationnel, 66 municipalités devraient être dépolluées au cours de la période considérée (22 en 2025, 22 en 2026 et 20 en 2027) et 42 municipalités devraient être déclarées exemptes de tout soupçon de présence de mines antipersonnel (soit environ 14 par an). Selon les projections, ce sont environ 977 municipalités qui devraient l'être d'ici à 2027. Au niveau des zones, selon l'enquête de référence, 2 384 zones ont fait l'objet d'une levée non technique et 495 zones sont en attente d'une intervention opérationnelle. Pour atteindre ces objectifs, le plan prévoit un budget complet de 663 425 899 873 pesos colombiens pour la période 2025-2027, dont 391 579 847 607 sont déjà confirmés. Il manque donc 271 846 301 608 pesos pour combler les besoins.

21. La Colombie estime que, même à la fin de la période de prolongation, en 2030, certaines zones resteront contaminées, notamment dans des territoires marqués par des restrictions d'accès, la présence d'acteurs armés non étatiques ou des conditions de sécurité empêchant les opérations d'être menées à bien. Par conséquent, le type d'intervention (qu'il s'agisse de l'application de la méthode des 4R ou de la remise à disposition des terres) dépendra des conditions particulières du territoire concerné et sera adapté à l'évolution du contexte opérationnel.

22. Néanmoins, compte tenu des conditions actuelles, la Colombie estime qu'il n'est pas possible à ce stade de présenter un plan d'exécution. Le pays fait face à de nombreuses incertitudes dues à des facteurs externes à cette politique publique, notamment :

- La persistance de conflits armés non internationaux et les dynamiques territoriales associées, y compris l'utilisation continue de mines antipersonnel par des acteurs armés non étatiques.
- Les difficultés à créer des espaces humanitaires sûrs dans de vastes zones du territoire national, ce qui restreint les opérations de déminage humanitaire.
- L'instabilité des flux financiers, qui nuit au maintien des capacités opérationnelles développées à ce jour.

23. Dans ce contexte, la Colombie indique clairement qu'elle ne sera pas en mesure, au cours de la période de prolongation de cinq ans proposée, de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 5. Cette demande de prolongation représente donc une étape nécessaire et stratégique pour poursuivre les progrès accomplis dans des conditions complexes et changeantes, et renforcer la protection des communautés contre la contamination par des engins explosifs.